

2. Le paragraphe O-03(2) de l'ALÉCC est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Aucune disposition du présent accord n'aura pour effet de modifier les droits et obligations des Parties en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, cette dernière prévaudra dans la mesure de cette incompatibilité. Lorsque la question se pose de savoir si une convention fiscale déterminée l'emporte sur le présent accord, les autorités compétentes des Parties seront saisies de cette question. Les autorités compétentes examineront et trancheront cette question. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités compétentes décident que la convention fiscale l'emporte à l'égard de la mesure dont découle ladite question, il ne peut être engagé de procédures concernant cette mesure au titre de l'article N-08 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends – Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral) et il ne peut être soumis de plainte concernant cette mesure au titre de l'article G-21 (Investissement – Soumission d'une plainte à l'arbitrage). Il ne peut non plus être engagé de procédures et il ne peut être soumis de plainte concernant ladite mesure pendant que les autorités compétentes examinent la question. »

3. Les alinéas O-03(4)a) et O-03(4)b) de l'ALÉCC sont supprimés et remplacés respectivement par ce qui suit :

- « a) l'article H-02 (Commerce transfrontières des services – Traitement national) et l'article H *bis*-02 (Services financiers – Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services déterminés, mais aucune disposition du présent alinéa n'empêchera une Partie de subordonner la réception, ou le maintien de la réception, d'un avantage concernant l'achat ou la consommation d'un service déterminé à la condition que ce service soit fourni sur son territoire; et
- b) les articles G-02 et G-03 (Investissement – Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) et les articles H-02 et H-03 (Commerce transfrontières des services – Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) ainsi que les articles H *bis*-02 et H *bis*-03 (Services financiers – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages et les dons gracieux. »

4. Le passage entre les alinéas O-03(4)b) et O-03(4)c) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« si ce n'est qu'aucune disposition des articles mentionnés aux alinéas a) et b) ne s'appliquera : »